**CONVENTION N° 129**

**sur l’inspection du travail (agriculture), 1969**

*adoptée le 25 juin 1969*

*entrée en vigueur le 19 janvier 1972*

*ratifiée par Madagascar le 21 décembre 1971*

La Conférence générale de l’Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d’administration du Bureau International du Travail et s’y étant réunie le 4 juin 1969 en sa cinquante troisième session ;

Notant les termes des conventions internationales du travail existantes telles que la Convention sur l’inspection du travail, 1947, telles que le convention sur l'inspection du travail, qui s’applique à l’industrie et au commerce, et la convention sur les plantations, 1958, qui s’applique à un type particulier d’entreprises agricoles ;

Considérant qu’il est souhaitable d’adopter à présent des normes internationales sur l’inspection du travail dans l’agriculture en général ;

Après avoir décidé d’adopter diverses propositions relatives à l’inspection du travail dans l’agriculture, question qui constitue le quatrième point à l’ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d’une convention internationale,

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur l’inspection du travail (agriculture), 1969 » :

**Article premier** -  **1°** Aux fins de la présente convention, les termes « entreprise agricole » désigne les entreprises ou parties d’entreprises ayant pour objet la culture, l’élevage, la sylviculture, l’horticulture, la trans-formation, primaire des produits agricoles par l’exploitant, ou toutes autres formes activité agricole.

**2°**Lorsqu’il sera nécessaire, l’autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s’il en existe, la ligne de démarcation entre l’agriculture, d’une part, et l‘industrie et le commerce, d’autre part, de telle sorte qu’aucune entreprise agricole n’échappe au système national d’inspection du travail.

**3°**Dans tous les cas où il n’apparaît pas certain que la convention s’applique à une entreprise ou partie d’entreprise, la question sera tranchée par l’autorité compétente.

**Art. 2** -  Dans la présente convention, les termes « dispositions légales » comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d’assurer l’application.

**Art. 3** - Tout membre de l’Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d’inspection du travail dans l’agriculture.

**Art. 4** -  Le système d’inspection du travail dans l’agriculture s’appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

**Art. 5** - **1°** Tout membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s’engager à étendre son système d’inspection du travail dans l’agriculture à une ou plusieurs des catégories suivantes de personnes travaillant dans les entreprises agricoles :

**a.**   Fermiers n’employant pas de main-d’œuvre extérieure, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles ;

**b.**   Personnes associées à la gestion d’une entreprise collective, telles que les membres d’une coopérative ;

**c.**   Membres de la famille de l’exploitant tels que définis par la législation nationale.

**2°** Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite communiquer au Directeur Général du Bureau International du Travail une déclaration par laquelle il s’engage à étendre son système d’inspection du travail dans l’agriculture à une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées au paragraphe précédent qui n’auraient pas déjà été mentionnées dans une déclaration antérieure.

**3°** Tout membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans les rapports qu’il est tenu de présenter en vertu de l’article 22 de la constitution de l’Organisation Internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne celles des catégories de personnes énumérées au paragraphe premier ci-dessus qui n’auraient par fait l’objet de telles déclarations.

**Art. 6  -  1°** Le système d’inspection du travail dans l’agriculture sera chargé :

**a.**      D’assurer l’application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l’exercice de leur profession, telles que les dispositions concernant la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaires et les congés, la sécurité, l’hygiène et le bien-être, l’emploi des femmes, des enfants et des adolescents, et d’autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d’assurer l’application desdites dispositions ;

**b.**     De fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d’observer les dispositions légales ;

**c.**      De porter à l’attention de l’autorité compétente les défectuosités ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l’amélioration de la législation.

**2°** La législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l’agriculture des fonctions d’assistance ou de contrôle portant sur l’application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

**3°**Si d’autres fonctions sont confiées aux inspecteurs de travail dans l’agriculture, celle-ci ne doivent pas faire obstacle à l’exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d’une manière quelconque à l’autorité ou à l’impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les travailleurs.

**Art. 7 ­ -  1°** Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du membre, l’inspection du travail dans l’agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d’un organe central.

**2°** S’il s’agit d’Etat fédératif, l’expression « organe central » peut désigner un organe central établi soit au niveau fédéral, soit au niveau d’une entité constituante fédérée.

**3°** L’inspection du travail dans l’agriculture pourra être assurée par exemple :

**a.**   Par un organe d’inspection du travail, compétent pour toutes les branches de l’activité économique ;

**b.**   Par un organe unique d’inspection du travail, comportant uns spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d’exercer leurs fonctions dans l’agriculture ;

**c.**   Par un organe unique d’inspection du travail, comportant une spécialisation institutionnelle assurée par le création d’un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l’agriculture ;

**d.**   Par une inspection spécialisée, chargée d’exercer ses fonctions  dans l’agriculture ; mais dont l’activité serait placée sous la surveillance d’un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d’inspection du travail, dans d’autres branches de l’activité économique, telles que l’industrie, les transports et le commerce.

**Art. 8** -  **1°** Le personnel de l’inspection du travail dans l’agriculture doit être composé doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

**2°** Lorsque cela est conforme à la législation ou à la pratique nationale, les membres ont la faculté d’inclure dans le système d’inspection du travail dans l’agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l’action complèterait celle des fonctionnaires publics ; ces agents ou représentants doivent bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l’abri de toute influence extérieure indue.

**Art. 9** -  **1°** Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la Fonction publique, les inspecteurs du travail dans l’agriculture seront recrutés uniquement sur la base de l’aptitude des candidats à remplir les tâches qu’ils ont à assumer.

**2°** Les moyens de vérifier cette aptitude doivent être déterminés par l’autorité compétente.

**3°** Les inspecteurs du travail dans l’agriculture doivent recevoir une formation adéquate pour l’exercice de leurs fonctions, et des mesures seront prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d’emploi.

**Art. 10** -  Les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent être désignées comme membres du personnel des services d’inspection du travail dans l’agriculture ; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

**Art. 11** -  Tout membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des experts et techniciens dûment qualifiés et pouvant apporter leur concours à la solution des problèmes nécessitant des connaissances techniques collaborent au fonctionnement de l’inspection du travail dans l’agriculture, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales.

**Art. 12  -  1°** L’autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d’inspection du travail dans l’agriculture et les services gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées qui peuvent être appelés à exercer des activités analogues.

**2°** Si les circonstances l’exigent, l’autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d’inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques, ou associer auxdites fonctions de tels services ou institutions, pour autant que l’application des principes prévus par la présente convention n’en soit affectée.

**Art. 13** -  L’autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l’inspection du travail dans l’agriculture, les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s’il en existe.

**Art. 14** -  Des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l’agriculture soit suffisant pour permettre d’assurer l’exercice efficace des fonctions du service d’inspection et soit fixé compte tenu :

**a.**   De l’importance des tâches à accomplir et, notamment :

*i.*   Du nombre, de la nature, de l’importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l’inspection ;

*ii.*  Du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises ;

*iii.* Du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l’application doit être assurée ;

**b.**     Des moyens matériels d’exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

**c.**      Des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

**Art. 15** -  **1°** L’autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l’agriculture :

**a.**      Des bureaux d’inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous les intéressés, et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes ;

**b.**     Les facilités de transport nécessaires à l’exercice de leurs fonctions lorsqu’il n’existe pas de facilités de transport public appropriées.

**2°** L’autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l’agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

**Art. 16  -  1°** Les inspecteurs du travail dans l’agriculture, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés :

**a.**      A pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l’inspection ;

**b.**     A pénétrer de jour dans tous les locaux qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l’inspection ;

**c.**      A procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s’assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et notamment :

*i.*      A interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l’employeur, le personnel de l’entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l’exploitation, sur toutes les matières relatives à l’application des dispositions légales ;

*ii.*    A demander selon des modalités qui pourraient être définies par la législation nationale, communication de tous livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail et de vie, en vue d’en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d’en établir des extraits ;

*iii.*  A prélever et à emporter aux fins d’analyse des échantillons des produits, matières et substances utilisés ou manipulés, pourvu que l’employeur ou son représentant soit averti que des produits, matières ou substances ont été prélevés et emportés à cette fin.

**2°** Les inspecteurs ne peuvent pas pénétrer, en vertu des alinéas a ou b du paragraphe précédent, dans l’habitation privée de l’exploitant d’une entreprise agricole, à moins qu’ils n’aient obtenu son accord ou qu’ils ne soient munis d’une autorisation spéciale délivrée par l’autorité compétente.

**3°** Les inspecteurs doivent à l’occasion d’une visite d’inspection, informer de leur présence l’employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, à moins qu’ils n’estiment qu’un tel avis risque de porter préjudice à l’efficacité du contrôle.

**Art. 17** -  Les services d’inspection du travail dans l’agriculture doivent être associées, dans les cas et dans les conditions prévues par l’autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, de nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de trans-formation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité.

**Art. 18** -   **1°** Les inspecteurs du travail dans l’agriculture doivent être autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail dans les entreprises agricoles, y compris l’utilisation de substances dangereuses, et qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité.

**2°** Afin d’être à même de prendre de telles mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif qui pourrait prévoir la législation nationale, d’ordonner ou de faire ordonner :

**a.**      Que soient apportées aux installations, aux locaux, aux outils, à l’équipement ou aux appareils, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l’application stricte des  dispositions légales concernant la santé et la sécurité ;

**b.**     Que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu’à l’arrêt du travail, soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité.

**3°** Si la procédure envisagée au paragraphe 2 ci-dessus n’est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l’autorité compétente pour qu’elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

**4°** Les défectuosités constatées par l’inspecteur lors de la visite d’une entreprise, ainsi que les mesures ordonnées en application du paragraphe 2 ou sollicitées en application du paragraphe 3, doivent être portées immédiatement à l’attention de l’employeur et des représentants des travailleurs.

**Art. 19** -  **1°** L’inspection du travail dans l’agriculture doit être informée des accidents du travail et des de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole, dans les cas de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

**2°** Dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail doivent être associés à toutes enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles plus graves, notamment lorsqu’il s’agit d’accident ou de maladies entraînant la mort en faisant un certain nombre de victimes.

**Art. 20** -  Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail dans l’agriculture :

**a.**      N’auront pas le droit d’avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle ;

**b.**     Seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d’exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions ;

**c.**      Devront traiter absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une défectuosité, ou danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s’abstenir de révéler à l’employeur ou à son représentant qu’il a été procédé à une visite d’inspection à la suite d’une plainte.

**Art. 21** -  Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu’il est nécessaire pour assurer l’application effective des dispositions légales pertinentes.

**Art. 22** -  **1°** Les personnes qui soient ou négligent d’observer les dispositions légales dont l’application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l’agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu’il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

**2°** Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d’intenter ou de recommander des poursuites.

**Art. 23** -  Si des inspecteurs du travail dans l’agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l’autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

**Art. 24** -  Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l’application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l’agriculture et pour obstruction faite auxdits inspecteurs dans l’exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

**Art. 25** -  **1°** Les inspecteurs du travail ou les bureaux d’inspection locaux, selon le cas, seront tenus de soumettre à l’autorité centrale d’inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités dans l’agriculture.

**2°** Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l’autorité centrale d’inspection et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par cette autorité ; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que ladite autorité le prescrira et, dans tous les cas au moins une fois par année.

**Art. 26** -   **1°** L’autorité centrale d’inspection publiera un rapport annuel sur l’activité des services d’inspection dans l’agriculture, soit sous forme d’un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.

**2°** Ces rapports annuels seront publiés dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l’année à laquelle ils se rapportent.

**3°** Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur Général du Bureau International du Travail dans un délai de trois mois après leur publication.

**Art. 27** -  Les rapports annuels publiés par l’autorité centrale d’inspection porteront notamment sur les sujets suivants, pour autant que ces sujets relèvent du contrôle de cette autorité :

**a.**      Lois et règlements relevant de la compétence de l’inspection du travail dans l’agriculture ;

**b.**     Personnel de l’inspection du travail dans l’agriculture ;

**c.**      Statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l’inspection et nombre des personnes occupées dans ces entreprises ;

**d.**     Statistiques des visites d’inspection ;

**e.**      Statistiques des infractions commises et des sanctions infligées ;

**f.**        Statistiques des accidents du travail et de leurs causes ;

**g.**     Statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes.

**Art. 28** -  Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur Général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

**Art. 29** -  **1°** La présente convention ne liera que les membres de l’Organisation Internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

**2°** Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur Général.

**3°** Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

**Art. 30** -  **1°** Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l’expiration d’une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur Général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu’une année après avoir été enregistrée.

**2°** Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d’une année après l’expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l’expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

**Art. 31** -  **1°** Le Directeur Général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l’Organisation Internationale du travail l’enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l’Organisation.

**2°** En notifiant aux membres de l’Organisation l’enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur Général appellera l’attention des membres de l’organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

**Art. 32** -  Le Directeur Général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d’enregistrement, conformément à l’article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu’il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

**Art. 33** -  Chaque fois qu’il le jugera nécessaire, le conseil d’administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l’application de la présente convention et examinera s’il y a lieu d’inscrire à l’ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

**Art. 34** -   **1°** Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

**a.**      La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l’article 30 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

**b.**     A partir de la date de l’entrée en vigueur de la nouvelle convention, la présente convention portant révision, la présente convention cesserait d’être ouverte à la ratification des membres.

**2°** La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l’aurait ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

**Art. 35** -  Les versions françaises et anglaises du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l’Organisation Internationale du Travail dans sa cinquante-troisième session  qui s’est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1969.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1969.